

Rapport

de la

commission du conseil des états sur le recours de
Philippe Andermatt, à Baar, canton de Zoug, contre
l'interdiction des travaux agricoles et professionnels
aux jours de fêtes.

(Du 30 novembre 1883.)

Monsieur le président et messieurs,

La question qui est à la base du présent recours est celle de l'application des lois cantonales sur la police des dimanches et jours fériés. Le recours dont il s'agit, après avoir été écarté par le conseil fédéral, avait été porté devant l'assemblée fédérale; mais le conseil des états le renvoya au conseil fédéral en invitant celui-ci à statuer à nouveau, en tenant compte des nouveaux allégués de droit et surtout de fait que renferme le mémoire adressé aux chambres fédérales. Se rendant à votre invitation, le conseil fédéral a tenu une seconde délibération, dont le résultat, consigné dans son rapport du 15 mai de cette année, est entre vos mains.

Voici, en résumé, les faits qui ont donné lieu au recours.

I. Par mémoire en date du 15 janvier 1882, Philippe Andermatt, agriculteur, à Baar (canton de Zoug), a demandé au conseil d'état du canton de Zoug :

« Qu'en considération de l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, il soit permis, dans le canton de Zoug, aux agriculteurs et aux artisans de se livrer à tous travaux professionnels et agricoles les jours

de fête pendant lesquels le travail est toléré dans les fabriques ». Le conseil d'état du canton de Zoug écarta cette demande en exposant, comme motifs à l'appui de sa décision, que la loi fédérale sur les fabriques n'est applicable qu'aux établissements placés sous le régime de ladite loi et que l'article 3 du règlement de 1876 sur la police des dimanches, lequel interdit, les dimanches et jours légalement fériés, tous travaux exécutés publiquement ou ouvrages bruyants que comporte l'exploitation agricole ou industrielle, est demeuré en vigueur à la seule exception près qui a été créée par la loi fédérale sur les fabriques. Ensuite d'une réclamation soulevée à ce sujet par le recourant, le grand conseil du canton de Zoug a purement et simplement passé à l'ordre du jour sur sa demande, le 29 mars 1882.

II. Philippe Andermatt, débouté par les autorités de son canton, recourut au conseil fédéral en lui soumettant un mémoire qui porte la date du 8 juin 1882, mais qui ne parvint à son adresse que le 10 juillet. Le recourant se fondait sur des considérations de fait et de droit. Il faisait ressortir, en fait, que les prescriptions législatives du canton de Zoug ne tiennent pas compte de la loi fédérale sur les fabriques en ce qui concerne le nombre des jours fériés, et il contestait, en droit, la validité du règlement appliqué par le gouvernement de Zoug.

Votre commission partage l'avis émis par le conseil fédéral dans le 1^{er} considérant de son arrêté du 12 septembre 1882, à savoir que, pour autant que le recourant conteste la constitutionnalité d'un règlement cantonal ou qu'il prétend que la loi fédérale sur les fabriques a eu pour conséquence de créer une inégalité des citoyens devant la loi, son recours, aux termes de l'article 102, chiffre 2, et 113 de la constitution fédérale, et de l'article 59, lettre a, de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, est de la compétence du tribunal fédéral et que, par conséquent, l'autorité administrative n'a pas à s'en occuper.

III. Andermatt porta son recours devant les chambres fédérales en leur adressant un nouveau mémoire dans lequel il tient compte des considérants invoqués par le conseil fédéral et articule des motifs nouveaux en fait et en droit. Il prétend que le règlement cantonal en question a un caractère purement confessionnel et religieux et que, en conséquence, il viole l'article 49 de la constitution fédérale; que, pour ce motif, il y a donc lieu d'autoriser les agriculteurs et les artisans, qui ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques, à vaquer à leurs travaux ordinaires les jours de fêtes religieuses pendant lesquels le travail est légalement permis à la population des fabriques. Le recourant allègue, en outre, qu'il

n'appartient plus à la confession catholique romaine, mais qu'il s'est rallié « avec plaisir » à l'église catholique chrétienne, ce qu'il a notifié au gouvernement de Zoug par une déclaration écrite, du 20 janvier 1883. Ce point lui paraît important, étant donné le fait que pour avoir conduit, avec char et bêtes, du purin sur son pré le jour de la fête patronale de la commune de Baar, c'est-à-dire à la St-Martin de l'année 1882, il a été condamné à une amende de fr. 15 et de fr. 2 de frais d'instruction, bien que, depuis sa sortie de la communauté catholique romaine, il n'ait plus à tenir compte de la fête patronale; d'où il conclut qu'il a été la victime d'une contrainte incompatible avec l'article 49 de la constitution fédérale.

Dans son appréciation des motifs invoqués par le recourant, votre commission part de l'idée que la prescription — telle qu'elle est contenue dans le règlement de Zoug — interdisant tout travail bruyant les dimanches et jours de fête, n'implique aucune contrainte confessionnelle, attendu qu'elle n'astreint personne à un acte religieux (tel que la fréquentation d'un culte, etc.). Elle est absolument conforme à la situation qui est faite aux différentes confessions par le droit public fédéral, situation que le message complémentaire du conseil fédéral, du 15 mai écoulé, en citant à l'appui l'arrêté fédéral du 25/31 janvier 1862, et Ullmer (droit public suisse, n° 177), définit en ces termes :

« Il est dans l'intérêt de l'ordre public et de la paix entre les confessions que, dans les jours de fêtes de l'une des confessions, les citoyens qui appartiennent à l'autre soient tenus de s'abstenir de toute occupation de nature à troubler le culte religieux; en revanche, on ne peut pas imposer à ceux-ci une restriction plus étendue en matière d'occupations civiles et qui serait basée uniquement sur les prescriptions spéciales de la confession à laquelle ils n'appartiennent pas. »

Quant à la prétendue sortie de la communauté catholique romaine, la notification qui en a été faite le 20 janvier 1883 au gouvernement de Zoug doit être considérée comme tardive, vu que la contravention eut lieu le 11 novembre 1882, que l'amende fut prononcée le 30 décembre 1882 et que le recours lui-même avait été formé antérieurement; au surplus, Andermatt était encore porté, le 28 mars 1883, sur le registre électoral des assemblées communales en matière ecclésiastique, comme « membre de la communauté catholique romaine », ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le conseil d'église de Baar, laquelle figure au dossier.

Voilà, dans la forme condensée d'un aperçu succinct, les points essentiels de la question sur laquelle vous êtes appelés à vous pro-

noncer. Fondé sur ce qui précède, votre rapporteur peut résumer son opinion en ces termes : La constitution fédérale ne contient aucune disposition spéciale en matière de sanctification du dimanche et des jours de fête. Aux termes de l'article 3 de notre loi fondamentale, les cantons sont donc souverains dans ce domaine — abstraction faite, il est vrai, des dispositions de la loi fédérale sur les fabriques, et à condition de respecter le principe de la liberté de conscience proclamé par l'article 49 de la constitution fédérale. — Dans son message déjà cité (page 8), le conseil fédéral estime que, d'après le droit fédéral régissant cette matière, l'interdiction des « travaux exécutés publiquement » n'est applicable à tous les citoyens qu'en ce qui concerne les *dimanches*; que, quant aux *jours fériés*, cette interdiction ne peut s'appliquer qu'aux membres de la confession en cause, mais que, cependant, les citoyens qui n'appartiennent pas à cette confession sont également tenus de s'abstenir de tout acte de nature à troubler le culte religieux.

Or, il s'agit précisément, dans l'espèce, d'un travail profane exécuté, un jour de fête, par un *membre* de la confession en cause, et dut-on même attribuer force rétroactive à la déclaration faite après coup par le recourant au sujet de sa sortie de la communauté ecclésiastique, que son action n'en demeurerait pas moins illicite aux termes du droit fédéral, vu qu'elle constitue une profanation de la fête religieuse.

C'est par ces motifs que votre commission est unanime pour vous proposer d'écartier ce recours comme mal fondé.

Berne, le 30 décembre 1883.

Au nom de la commission
du conseil des états,

Le rapporteur :

J.-B.-E. Rusch.

Pour traduction conforme :
D^r A. BRÜSTLEIN.

Rapport de la commission du conseil des états sur le recours de Philippe Andermatt, à Baar, canton de Zoug, contre l'interdiction des travaux agricoles et professionnels aux jours de fêtes. (Du 30 novembre 1883.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	63
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.1883
Date	
Data	
Seite	757-760
Page	
Pagina	
Ref. No	10 067 117

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.